

82B42

|                        |             |
|------------------------|-------------|
| PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT |             |
| N° : .....             | 4718        |
| DATE : .....           | 27 MAI 1997 |



**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION**

**Etabli par :**

**Marc LOPEZ**

**Expert comptable  
Commissaire aux Comptes Inscrit**

**158, rue du Rouet  
13008 MARSEILLE**

**FUSION-ABSORPTION  
DE LA SARL « SALLOISE DE CONDITIONNEMENT  
PAR LA  
SA « ANEPIA »**

## **Mesdames et Messieurs les Associés**

En exécution de la mission de commissaire à la fusion qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Vice-Président du Tribunal de Commerce de Marseille en date du 16 Avril 1997, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des valeurs relatives attribuées aux titres des sociétés et sur le caractère équitable du rapport d'échange .

### **1 - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE :**

#### **1-1 Sociétés concernées :**

La Société **SALLOISE DE CONDITIONNEMENT S.A.R.L.**, Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 Francs, dont le siège est Route de Lavignolles, 33770 SALLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 353 145 881 : **Société absorbée** .

La Société **ANEPIA**, Société Anonyme au capital de 300.000 Francs, dont le siège est 173, bd de Saint Loup, 13011 MARSEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B 323 469 205 : **Société absorbante**.

#### **1-2 Description de l'opération**

- **La société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT S.A.R.L.** est une société Française qui a pour objet et activité, en France et à l'étranger la fabrication industrielle alimentaire, le négoce, le conditionnement, la sous-traitance.

Son capital est de 100.000 francs, divisé en 100 parts sociales de 1.000 francs nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

- **La société ANEPIA** est une société Française qui a pour objet et activité, en France et à l'étranger, la composition et la recherche d'épices pour l'industrie alimentaire, la transformation, l'extraction, la commercialisation de toutes plantes et épices pour l'industrie alimentaire, la fabrication et la commercialisation de tous parfums, cosmétiques et produits de beauté.

Son capital est de 300.000 francs, divisé en 1.500 actions de 200 francs nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

- Les sociétés ANEPIA et SALLOISE DE CONDITIONNEMENT ont l'intention de procéder à leur fusion, par voie d'apport de tout l'actif de la société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT à la société ANEPIA et la prise en charge du passif de la société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT par la société ANEPIA.

#### **1-3 Motifs et buts de la fusion**

Les sociétés SALLOISE DE CONDITIONNEMENT S.A. et ANEPIA sont des sociétés dont les activités sont identiques ou similaires, économiquement leurs intérêts sont imbriqués, par ailleurs elles sont amenées à exécuter ensemble des opérations commerciales, par la mise en commun de leurs moyens complémentaires.

L'existence de deux personnes morales économiquement et structurellement ne se justifie plus, elle constitue, au regard des relations instituées et des besoins réciproques des moyens de l'une et de l'autre pour être compétitive sur le marché, un handicap de par le coût qu'implique chaque structure et de par la lourdeur de la gestion de celles-ci.

Le regroupement des deux sociétés au sein d'une seule entité est destiné à pallier les inconvénients sus-évoqués, il permettra de réduire les frais de fonctionnement, de diminuer le volume des tâches administratives, et de simplifier les modalités de fonctionnement des activités, ce qui accroîtra notre potentiel concurrentiel et la rentabilité.

## **2 - APPRECIATION DES METHODES D'EVALUATION ET DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE**

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 Octobre. Les comptes de l'exercice clos le 31 Octobre 1996 ont été approuvés :

- pour la société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT par l'assemblée générale ordinaire des associés du 14 Janvier 1997;
- pour la société ANEPIA par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 31 Janvier 1997.

Ce sont ces comptes au 31 Octobre 1996 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT depuis le 31 Octobre 1996 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la société ANEPIA, les comptes afférents à cette période lui seront remis dès la réalisation définitive de la fusion.

### **2-1- Désignation et évaluation des actifs apportés**

La société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT apporte à la société ANEPIA sous les garanties ordinaires et de droit, l'universalité des biens mobiliers et immobiliers composant son actif, tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion .

#### **Immobilisations**

##### **immobilisations incorporelles**

- le droit d'utiliser la dénomination
  - Les marques « COQ ET COOK, « BON SAUCIER » et « PROFESSIONAL »
  - la clientèle
  - le droit au bail des locaux dans lesquels la société exerce son activité,
- évaluées à 1.076.410 francs

##### **immobilisations corporelles**

|                                      |                |
|--------------------------------------|----------------|
| Installations techniques :           | 344.348 francs |
| Autres immobilisations corporelles : | 89.418 francs  |
| immobilisations financières          | 10.842 francs  |

#### **Actif circulant**

|                           |                  |
|---------------------------|------------------|
| Stocks et en cours        | 746.719 francs   |
| Créances                  | 1.434.494 francs |
| Comptes de régularisation | 73.191 francs    |

|                                  |                  |
|----------------------------------|------------------|
| Valeur totale de l'actif apporté | 3.775.422 francs |
|----------------------------------|------------------|

## **2-2- Passif pris en charge**

|                                            |                  |
|--------------------------------------------|------------------|
| Emprunts auprès d'établissements de crédit | 147.350 francs   |
| Dettes fournisseurs                        | 1.046.267 francs |
| Dettes fiscales et sociales                | 151.805 francs   |
| Autres dettes                              | 10.000 francs    |
| Total du passif pris en charge             | 1.355.422 francs |

## **2-3- Détermination de l'actif apporté**

|                                               |                  |
|-----------------------------------------------|------------------|
| Le total de l'Actif apporté s'élevant à       | 3.775.422 francs |
| Le total du Passif pris en charge s'élevant à | 1.355.422 francs |
| Total actif net                               | 2.420.000 francs |

L'évaluation de la société absorbée est faite à la valeur mathématique comptable .

Pour la société absorbante il a été tenu compte de la situation nette au 31 Octobre 1996, soit 1.802.358 francs, majorée de la valeur conférée aux éléments incorporels et n'apparaissant pas au bilan, soit 1.497.642 francs.

Cette valeur de fonds de commerce ou « Goodwill » représente environ **5 années de résultat courant avant impôt de la SA ANEPIA** , ce qui est une valeur tout à fait raisonnable, elle trouve son fondement dans régularité des résultats et le dynamisme démontré par ANEPIA .

Il n'a pas été retenu de valeur de « Goodwill » pour LA SALLOISE , la capacité démontrée par cette dernière à produire des bénéfices réguliers étant bien moindre que celle d'ANEPIA .

Sur ces données, l'évaluation de chaque société est la suivante :

|                    |                  |
|--------------------|------------------|
| Société absorbée   | 2.420.000 Francs |
| Société absorbante | 3.300.000 Francs |

Compte tenu de cette évaluation, la valeur de chaque part de la société absorbée est de 24.200 Francs, et la valeur de chaque action de la société absorbante de 2.200 Francs.

Le rapport d'échange des droits sociaux est de 11 actions à 2.200 francs de la société ANEPIA pour 1 part de la société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT .

Pour rémunérer l'apport, l'absorbante devra donc créer 1.100 actions de 200 francs chacune.

## **3 - VERIFICATIONS EFFECTUEES**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Apprécier la pertinence des méthodes d'évaluation
- Apprécier le caractère équitable du rapport d'échange

#### **4 - CONCLUSION**

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux titres des sociétés participant à l'opération ni sur le caractère équitable du rapport d'échange .

**Fait à Marseille, le 10 Mai 1997**

**Le Commissaire à la fusion  
Marc LOPEZ**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'L' with a vertical line through them, and a horizontal line at the bottom.